

Recours introduit le 4 juin 2008 — Gosselin World Wide Moving/Commission

(Affaire T-208/08)

(2008/C 223/78)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: la société anonyme Gosselin World Wide Moving (Deurne, Belgique) (représentants: M^{es} F. Wijckmans et S. De Keer, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision de la Commission C(2008) 926 final du 11 mars 2008, notifiée à la partie requérante le 25 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux) dans le volet qui vise la requérante;
- en ordre subsidiaire, annulation de l'article 1^{er} de la décision, dans le volet qui vise la requérante, en ce que la Commission y retient une infraction continue du 31 janvier 1992 au 18 septembre 2002 dans le chef de la requérante, et minoration de l'amende infligée à l'article 2, dans le volet qui vise la requérante, conformément à la durée ainsi revue de l'infraction;
- en ordre subsidiaire, annulation de l'article 2, point e), de la décision, dans le volet qui vise la requérante, pour les motifs soulevés dans le quatrième et/ou cinquième moyen et minoration correspondante de l'amende infligée à l'article 2 dans le volet qui vise la requérante;
- condamnation de la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen invoqué par la requérante affirme que la décision a méconnu l'article 81 CE. La première branche affirme que la Commission n'a pas établi en droit que les agissements susceptibles d'être retenus contre la requérante doivent être qualifiés de restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 81 CE. La deuxième branche affirme que la Commission n'a pas établi en droit que l'accord auquel la requérante a participé est susceptible d'affecter sensiblement les échanges entre États membres.

En ordre subsidiaire, la deuxième branche affirme que la décision a méconnu l'article 23 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾, l'ar-

ticle 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 ⁽²⁾ et les Lignes directrices pour le calcul des amendes ⁽³⁾. La Commission aurait méconnu ces dispositions lorsqu'elle a déterminé la gravité de l'infraction, la durée de l'infraction et la valeur des ventes servant à calculer le montant de base de l'amende et, in fine, écarté des circonstances atténuantes dans le chef de la requérante pour calculer l'amende.

En ordre subsidiaire, le troisième moyen affirme que la Commission a méconnu le principe de l'égalité de traitement, et notamment lorsqu'elle a déterminé la gravité de l'infraction et la valeur des ventes prises en compte pour calculer l'amende.

⁽¹⁾ Précité à la note 1.

⁽²⁾ Règlement n° 17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

⁽³⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Recours introduit le 6 juin 2008 — Strack/Commission

(Affaire T-221/08)

(2008/C 223/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions adoptées effectivement ou implicitement, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, par la Commission dans le cadre du traitement des demandes d'accès à des documents présentées par le requérant les 18 et 19 janvier 2008 et de ses demandes confirmatives des 22 février et 18 avril 2008 et, en particulier, du 21 avril 2008, et en particulier la décision du 19 mai 2008, en ce qu'elles rejettent en tout ou en partie les demandes du requérant;

- condamner la Commission à verser au requérant, au titre du préjudice immatériel et moral subi par ce dernier à la suite du traitement de sa demande, un montant approprié de dommages-intérêts, qui ne saurait toutefois être inférieur à une indemnité symbolique de 1 euro;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a introduit auprès de la Commission, les 18 et 19 janvier 2008, des demandes d'accès à de nombreux documents. Il forme le présent recours parce que l'accès à ces documents ne lui a pas été accordé, tout au moins en partie, dans les délais prévus à cet effet.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir en particulier que la défenderesse a violé l'article 255 CE, ainsi que le règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾. En outre, le requérant invoque la violation des principes de bonne administration, des articles 41 et 42 de la charte des droits fondamentaux, ainsi que des principes relatifs à la nécessité de motiver les décisions de rejet conformément à l'article 253 CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 9 juin 2008 — Sanatur/OHMI — Sektkellerei Schloss Wachenheim (life light)

(Affaire T-222/08)

(2008/C 223/80)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sanatur GmbH (Singen, Allemagne) (représentant: M^e M. Wiume)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sektkellerei Schloss Wachenheim AG (Trier, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2008 dans l'affaire R 1257/2006-1;

- modifier la décision attaquée en ce sens que le recours est rejeté;
- condamner la partie intervenante aux dépens, y compris en ce qui concerne la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «life light» pour des produits de la classe 32 (demande d'enregistrement n° 3 192 481)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sektkellerei Schloss Wachenheim AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative allemande «LIGHT live» pour des produits de la classe 32 (marque n° 302 00 216)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾ en raison de l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 12 juin 2008 — Iranian Tobacco/OHMI — AD Bulgartabac (Bahman)

(Affaire T-223/08)

(2008/C 223/81)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Iranian Tobacco Company (Teheran, Iran) (représentant: M^e M. Beckensträter)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: AD Bulgartabac Holding (Sofia, Bulgarie)